



# Décision de réévaluation

RRD2004-25

## Hexahydro-1,3,5-triéthyl-s-triazine

Le présent document de décision de réévaluation (RRD) a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que la réévaluation de l'hexahydro-1,3,5-triéthyl-s-triazine est maintenant terminée.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) estime qu'elle peut maintenir l'homologation continue de l'hexahydro-1,3,5-triéthyl-s-triazine à la condition que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation proposées et que les exigences en matière de données soient satisfaites.

Ce RRD présente la décision réglementaire découlant de la réévaluation de l'hexahydro-1,3,5-triéthyl-s-triazine, publiée dans le projet d'acceptabilité d'homologation continue (PACR) [PACR2004-13](#), paru le 4 juin 2004.

*(also available in English)*

**Le 19 août 2004**

**Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :**

**Coordonnatrice des publications  
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
I.A. 6605C  
2720, promenade Riverside  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9**

**Internet : [pmra\\_publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_publications@hc-sc.gc.ca)  
[www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/](http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/)  
Service de renseignements :  
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799  
Télécopieur : (613) 736-3798**



ISBN : 0-662-77677-1 (0-662-77678-X)

Numéro de catalogue : H113-12/2004-25F (H113-12/2004-25F-PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2004**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

## **1.0 Introduction**

L'ARLA a complété la réévaluation des renseignements disponibles concernant la matière active hexahydro-1,3,5-triéthyl-s-triazine et ses utilisations connexes dans le latex de caoutchouc synthétique, les adhésifs et les huiles de coupe.

## **2.0 Contexte**

Le présent RRD a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que la réévaluation de l'hexahydro-1,3,5-triéthyl-s-triazine est maintenant terminée.

Le 4 juin 2004, l'ARLA a publié le document PACR2004-13, *Réévaluation de l'hexahydro-1,3,5-triéthyl-s-triazine*, à des fins de consultation sur la décision réglementaire proposée pour l'hexahydro-1,3,5-triéthyl-s-triazine. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire concernant ce PACR.

Ce RRD présente la décision réglementaire découlant de la réévaluation de l'hexahydro-1,3,5-triéthyl-s-triazine.

## **3.0 Décision réglementaire**

L'ARLA a conclu que l'utilisation de l'hexahydro-1,3,5-triéthyl-s-triazine est acceptable pour l'homologation continue, à la condition que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation indiquées dans le PACR.

La section 5.0 du PACR énumérait les exigences en matière de données pour le maintien de l'homologation continue de l'hexahydro-1,3,5-triéthyl-s-triazine. Les titulaires d'homologation seront informés par lettre des exigences spécifiques et des options réglementaires disponibles afin de se conformer à cette décision.